

Les états généraux du sanitaire organisés en France en 2010 ont posé les bases d'une nouvelle gouvernance/organisation sanitaire, en hiérarchisant et catégorisant les dangers sanitaires, remplaçant le concept des maladies réputées contagieuses.

3 conséquences à cette nouvelle politique sanitaire animale et végétale : 1-Rapprochement des règles sanitaires et du pilotage des politiques dans le domaine animal et végétal / 2-Priorisation des moyens et ressources publiques ou privés pour prévenir, surveiller et lutter contre les maladies animales et végétales / 3-Délégation de missions de contrôles.

La nouvelle organisation sanitaire réorganise l'encadrement sanitaire et les missions des services de l'État, qui continue à exercer directement son pouvoir de police administrative et judiciaire (agents d'État restant habilités à relever des infractions). J'ai dressé un point sur la nouvelle organisation sanitaire en filière apicole, un état des lieux sanitaire de la filière et les rôles de la Direction départementale de la protection des populations du Maine et Loire.

Nouvelle organisation sanitaire en filière apicole

Maladies des abeilles / Bilan et Missions des DDPP :

I. Nouvelle gouvernance et structuration sanitaire en apiculture :

La nouvelle gouvernance prévoit les aspects suivants :

- **Déclaration annuelle** du nombre de ruches localisées par commune **du 1^{er} septembre au 31 décembre** - Télédéclaration
- Gouvernance sanitaire et dispositif santé animale (un OVS dispose d'une section apicole régionale qui se décline au niveau départemental)
- Visite sanitaire apicole, l'Etat a confié la mission aux vétérinaires sanitaires mandatés
- Certificat sanitaire lors de mouvements d'apidés et statut de zone (protection de zones indemnes)
- Indemnisation dans le cadre de la police sanitaire

→ Les années précédentes, les visites sanitaires apicoles étaient organisées par les DDPP, et faisaient appel aux Agents sanitaires apicoles (ASA) pour les visites sanitaires de ruchers sur le terrain. Depuis la loi d'avenir, la réforme de l'Administration a supprimé cette organisation et la délégation de surveillance de ruchers a été confiée aux vétérinaires mandatés par l'État, vétérinaires praticiens, diplômés en DIE, nommés par arrêté préfectoral, agissant pour l'État et rémunérés par l'Etat dans le cadre des maladies de 1ère catégorie et mortalités massives aiguës (intoxication).

La déclaration de ruchers revêt toute son importance dans la lutte contre les maladies dans la mesure où tous les ruchers d'une zone contaminée doivent être visités.

La loi d'avenir agricole d'avril 2014 a prévu que les ASA soient remplacés par les TSA (Techniciens vétérinaires sanitaires) jusqu'au 31 décembre 2017. Selon les modalités prévues à l'article L.243-3 du code rural et de la pêche maritime, les TSA sont autorisés sous certaines conditions à effectuer des actes de médecine vétérinaire (recueil de signes cliniques, prélèvements, transvasement...) et travaillent sous la responsabilité d'un vétérinaire.

A cet effet, les vétérinaires mandatés peuvent conventionner avec les TSA notamment pour le contrôle sanitaire de ruchers situés dans une zone de surveillance autour d'un foyer de contamination.

II. Catégorisation des maladies des abeilles :

Dans le cadre de la nouvelle gouvernance, la catégorisation actuelle des dangers sanitaires concernant l'abeille, résulte de l'ancienne transposition des mesures antérieures concernant les maladies réputées contagieuses de l'abeille .

Les dangers sanitaires sont hiérarchisés dans le Code rural et de la pêche maritime :

1) Danger Sanitaire de première catégorie :

Ces dangers sont des maladies transmissibles à l'homme ou ayant un impact économique ou environnemental important (cas de la filière apicole). Elles portent atteinte à la santé publique, à la santé des animaux et occasionnent des perturbations lors des échanges. Ces maladies sont du ressort de l'État (DDPP) pour la prévention, la gestion de la surveillance et la lutte :

- Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)
- La Nosémosse des abeilles (*Nosema apis*)
- L'infestation due à *Aethina tumida*
- L'infestation due à *Tropilaelaps*

2) Danger Sanitaire de deuxième catégorie :

Ce sont des dangers affectant l'économie d'une filière, pour lesquels il est nécessaire de mettre en place des programmes collectifs de prévention, surveillance et de lutte.

- Le frelon asiatique (*Vespa velutina*)
- La varroase (*Varroa destructor*)

Les dangers de troisième catégorie appellent des mesures relevant de l'initiative privée.

III. Situation sanitaire apicole en France :

Tableau des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les colonies d'abeilles et situation sanitaire :

Maladie	Agent	Réglementation	Statut sanitaire en France en 2015	Situation sanitaire en Europe
Loque américaine	Bactérie (<i>Paenibacillus larvae</i>)	Catégorie 1	Présent 1 APDI en 49 (en France 56)	présent
Nosérose	Champignon microscopique (<i>Nosema apis</i>)	Catégorie 1	présent	présent
Aethina tumida	Insecte (petit coléoptère de la ruche : <i>Aethina tumida</i>)	Catégorie 1	Absent (apiculteurs « à risque » visités, pas de foyer identifié)	Présent (en Calabre) 4 foyers d'infestation en 07/2016
Tropilaelaps	Acarien	Catégorie 1	absent	absent
Varroase	Acarien (<i>Varroa destructor</i>)	Catégorie 2	présent	présent
Frelon asiatique	Insecte (<i>Vespa velutina</i>)	Catégorie 2	présent	présent

Les dangers sanitaires de **première catégorie (Catégorie 1)** doivent faire l'objet d'une **déclaration obligatoire en DDPP** lors de toute suspicion, entraînant l'application de mesures obligatoires de police sanitaire (APMS/APDI).

Coordonnées pour joindre les services officiels de la DDPP du Maine et Loire :

Direction départementale
de la protection des populations
de Maine et Loire (DDPP49)
Cité administrative
49047 ANGERS cedex 01
tel 02 41 79 68 30 (standard)
tel 02 41 79 68 32 (secrétariat du Service)

ou bien

ddpp@maine-et-loire.gouv.fr
ddpp-spa@maine-et-loire.gouv.fr

IV. Rôles de la DDPP en filière apicole :

Les agents de la DDPP possèdent des pouvoirs administratifs et judiciaires. Pour exemple, si un détenteur refuse de faire assainir son cheptel ou d'appliquer une mesure de police sanitaire, une mesure d'exécution d'office peut être prise.

Il est rappelé aussi, le réel enjeux sanitaire à la déclaration de ruches, pour permettre d'intervenir rapidement en cas de découverte de maladie. Par ailleurs, une sous déclaration des mouvements d'abeilles peut constituer un risque sanitaire.

- Rédaction de mesures administratives et judiciaires par l'autorité administrative
- Intervenir pour les opérations de police sanitaire ou lors des enquêtes suite à des mortalités massives aiguës
- Mandater des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole
- Contrôle des colonies avant exportation ou échanges et délivrance de certificat sanitaire pour exportation
- Contrôle à destination lors d'importation de colonies d'abeilles en provenance de Pays tiers ou de l'Union européenne
- Certification sanitaire aux échanges/exports d'abeilles
- Contrôles sanitaires selon analyse de risque
- Gestion de ruchers abandonnés / Identification et application des mesures de lutte obligatoire
- Gestion des alertes sanitaires et plaintes
- Identifier les mauvaises pratiques médicamenteuses et sources d'approvisionnement (contrôle pharmacie vétérinaire)
- Contrôle des miels mis sur le marché (prélèvements, plan de contrôle et surveillance nationale des produits de la ruche, recherche de résidus médicamenteux, phytosanitaires ou polluants de l'environnement / contrôle étiquetage..)

V. Que faire en cas de mortalité massive des abeilles ?

Le réseau de surveillance et de suivi des mortalités des abeilles (Note de Service DGAL 2014-899 du 14/11/2014) prend en compte les mortalités massives aiguës survenant pendant l'hiver et les pertes de colonies sans tapis d'abeilles.

Cette instruction prévoit la surveillance des mortalités massives aiguës en saison de production et pendant l'hiver d'une part et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie d'autre part.

Le document proposé au point n°2, nommé : « **Que faire en cas de mortalité des abeilles ?** » récapitule les objectifs et le fonctionnement du réseau de surveillance rénové de la mortalité des abeilles. (enjeux, déclaration, enquête sur les ruchers concernés, prélèvements..)